



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2020

Date de la convocation :

18 mai 2020

Date d'affichage :

18 mai 2020

L'an deux mille vingt

le samedi vingt-trois mai à dix heures,

les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Etaient présents :

Mme KAUFFMANN, Bernard JUERY, Carla FICUCIELLO, Eric LAURENT, Apolline SCHRECK, Phillipe MARTINET, Geneviève PINÇON, Eric CHANTOT, Angéline MOYET, Sylvain IGUNA, Isabelle LACOMBLE, Manuel LEON, Patrick FOURNIER, Laurence LELARGE, conseillers municipaux.

Etaient absents :

Mme Cécile BITOUN (pouvoir donné à M. FOURNIER)

Secrétaire de séance : *Mme Carla FICUCIELLO*

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte par le maire sortant, Mme KAUFFMANN, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Inscrits : 1113

Votants : 585

Exprimés : 577

Résultats :

- Mme Karine KAUFFMANN (Liste « Notre Village, passionnément ») : 334 voix
- M. Patrick FOURNIER (Liste « Médan à venir ») : 147 voix
- Mme Laurence LELARGE (Liste « Médan naturellement ») : 96 voix

Mme KAUFFMANN procède ensuite à l'appel nominatif des conseillers municipaux nouvellement élus :

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



► Pour la liste « Notre Village, passionnément » (12 sièges)

* Mme KAUFFMANN Karine, M. LAURENT Éric, Mme PINÇON Geneviève, M. JUERY Bernard, Mme MOYET Angelina, M. MARTINET Philippe, Mme FICUCIELLO Carla, M. CHANTOT Éric, Mme LACOMBED Isabelle, M. IGUNA Sylvain, Mme SCHRECK Apolline, M. LEON Manuel.

► Pour la liste « Médan à venir » (2 sièges)

* M. FOURNIER Patrick, Mme BITOUN Cécile.

► Pour la liste « Médan naturellement » (1 siège)

* Mme LELARGE Laurence.

Mme KAUFFMANN déclare les nouveaux conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Mme KAUFFMANN appelle ensuite le doyen d'âge de tous les membres du Conseil municipal, lequel va présider les opérations de vote pour l'élection du nouveau maire. Mme KAUFFMANN échange sa place avec le doyen d'âge.

Mme PINÇON Geneviève, doyenne d'âge, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Constitution du bureau :

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, dont les fonctions sont remplies par le plus jeune des conseillers municipaux.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs :

- Apolline SCHRECK
- Laurence LELARGE

La doyenne vérifie que le quorum est atteint.

Il rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

1/ ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement général des Conseils municipaux, le Maire est élu parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Mairie de Médan



Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal, en l'occurrence Mme PINÇON Geneviève.

Considérant que les membres du Conseil municipal ont été convoqués dans les formes et délais prévus à l'article L.2121-7 du CGCT,

Après un appel des candidatures, fait acte de candidature :
Mme KARINE KAUFFMANN

Mme PINÇON Geneviève demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins	:	15
- Bulletins nuls	:	0
- Bulletins blancs	:	3
- Suffrages exprimés	:	12
Majorité absolue	:	7

Ont obtenu :

- Mme Karine KAUFFMANN	:	12 voix
------------------------	---	---------

Compte-tenu du résultat du scrutin, Mme Karine KAUFFMANN ayant obtenu la majorité absolue des voix du Conseil municipal, le Conseil municipal :

- **PROCLAME** Mme Karine KAUFFMANN, Maire de Médan, et immédiatement installée.

Mme KAUFFMANN donne lecture du texte suivant :

« Chers Collègues,

Tout d'abord, Je vous remercie de votre confiance renouvelée. Elle fait échos à la confiance dont nous ont fait part les médanais au travers de leur vote, nous élisant dès le premier tour des municipales.

Malgré les conditions toutes particulières dans lesquelles nous entamons ce mandat, je suis convaincue que nous atteindrons les objectifs sur lesquels nous nous sommes engagés durant la campagne électorale et ce parce que vous formez, nous formons, une très belle équipe. Une équipe dynamique et volontaire. Vous vous êtes d'ailleurs déjà mis au travail pour préparer le lancement des différents projets dès que la situation sanitaire le permettra.

La crise que nous vivons actuellement nous ramène aux fondamentaux : Notre santé et celle de notre environnement. Deux axes pour lesquels nous avons déjà présenté nos

Mairie de Médan



propositions aux médanais. Propositions que nous commencerons à mettre en œuvre dès cette année.

Ces dernières semaines ont été éprouvantes pour tous. De notre côté, nous avons dû faire preuve de créativité, de réactivité et de solidarité. Par exemple, nous avons, autant que possible, aidé les entrepreneurs à obtenir les informations relatives aux aides de l'Etat et communiqué sur notre production locale.

La création de la manufacture de masques est un exemple concret de l'engagement de notre équipe au service d'autrui et de notre capacité à travailler avec d'autres communes. A ce titre, sachez que la production de masques continue et qu'une nouvelle distribution est prévue début juin.

La réouverture partielle de l'école, la reprise du travail progressive des agents sont autant de situations inédites auxquelles nous devons nous adapter.

C'est donc un mandat qui commence dans un monde des plus incertains et c'est la raison pour laquelle votre confiance me touche autant.

Enfin, je ne doute pas que les élus d'opposition ici présents sauront dépasser les clivages mis en avant lors de la campagne électorale pour que nous puissions travailler en bonne intelligence, comme nous avons su le faire lors du mandat précédent, unissant nos énergies au service de la commune.

Je vous souhaite à tous : un bon mandat ! »

2/ FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Mme Karine KAUFFMANN, élue Maire, prend la présidence de la séance du Conseil municipal.

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un effectif maximum pour Médan de 4 adjoints.

En application des délibérations antérieures, la commune dispose à ce jour de 3 postes d'adjoints.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Mairie de Médan



Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune, classée dans la strate de 500 à 1499 habitants, un effectif maximum de 4 adjoints,

Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 1 ABSTENTION (Mme Laurence LELARGE) :

- DECIDE d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

3/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence du Maire, il est procédé à l'élection des Adjoints.

Les adjoints sont élus au **scrutin secret de liste à la majorité absolue** sans panachage ni vote préférentiel.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est procédé au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- Liste 1 : M. Bernard JUERY

Le Maire invite les conseillers municipaux à voter.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	15
- Bulletins nuls	:	0
- Bulletins blancs	:	3
- Suffrages exprimés	:	12
- Majorité absolue	:	7

Mairie de Médan



Ont obtenu (nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste) :

- M. Bernard JUERY

: 12 voix

Compte-tenu du résultat du scrutin, la liste conduite par M. Bernard JUERY ayant obtenu la majorité absolue des voix du Conseil municipal, le Conseil municipal :

- **PROCLAME** élus en qualité d'adjoints au Maire et immédiatement installés, les conseillers suivants :

- M. Bernard JUERY
- Mme Carla FICUCIELLO
- M. Eric LAURENT
- Mme Apolline SCHRECK

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

M. JUERY donne lecture du texte suivant :

« Chers Conseillères et conseillers, chère maire, chère Karine tout juste réélue maire de Médan.

Je suis très touché de la confiance que vous m'avez témoignée pour cette élection au poste de premier adjoint.

Je suis également très heureux d'appartenir à une équipe aussi soudée, aussi enthousiaste. Constituée pour moitié d'anciens conseillers comme moi et pour l'autre moitié de nouveaux conseillers, cette équipe aura à cœur d'être au service de tous les Médanaises et Médanais.

Nous allons maintenant travailler auprès de toi Karine : dans la bonne humeur, dans la bienveillance, dans une totale intégrité et avec tout le dévouement nécessaire pour faire aboutir les projets que nous avons proposés aux Médanaises et Médanais lors de cette campagne électorale.

Je ferai tout mon possible au sein de cette belle équipe de passionnés.

Nous allons œuvrer tous ensemble autour de toi pour le bien de Médan, notre village.
Merci encore de votre confiance. »

4/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Mairie de Médan



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à la majorité, avec 1 voix CONTRE (Mme Laurence LELARGE),

- DELEGUE au maire le pouvoir de prendre toute décision permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 150 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au A de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des affaires de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Mairie de Médan



13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 50 000 € par année civile ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- **PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable,
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci (c'est-à-dire les adjoints dans l'ordre de leur nomination).

Mairie de Médan



5/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux ». Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Lecture de la Charte est donnée :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Un exemplaire de la Charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » est transmis à chaque Conseiller municipal.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-1-1,
- PREND ACTE de la lecture donnée par le Maire de la Charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h37.

Le Maire,
Marine Kauffmann



Mairie de Médan

